

Moyens et principaux arguments

Par le recours en l'espèce, la partie requérante demande au Tribunal de l'Union européenne, conformément à l'article 340, paragraphe 2, TFUE, ensemble l'article 266 TFUE, la réparation du préjudice qu'elle a subi du fait du comportement illégal de la Banque Européenne d'Investissement (ci-après: «BEI»).

Ce préjudice est né lorsque, comme constaté par l'arrêt du Tribunal du 20 septembre 2011 (Evropaïki Dynamiki/BEL, T-461/08), la BEI a illégalement écarté l'offre de la requérante dans le cadre d'un appel d'offres portant sur la conclusion d'un accord-cadre de prestation de services.

Dans ce contexte, la requérante demande: premièrement — et à titre de mesure de remise en l'état antérieur — la réparation du préjudice qu'elle a subi du fait de la perte d'une chance de se voir attribuer l'accord cadre; et deuxièmement, des dommages et intérêts exemplaires en raison du comportement illégal et abusif de la BEI à l'égard de la requérante.

La requérante affirme que sont réunies les conditions — telles que fixées par la jurisprudence — pour faire jouer la responsabilité extracontractuelle de la BEI aux fins de son indemnisation.

Recours introduit le 6 février 2013 — GOLAM/OHMI — Glaxo Group (METABIOMAX)

(Affaire T-62/13)

(2013/C 86/45)

Langue de dépôt du recours: le grec

Parties

Partie requérante: Sofia Golam (Athènes, Grèce) (représentant: N. Trovas, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Glaxo Group Ltd (Greenford, Royaume-Uni)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- faire droit au présent recours aux fins de l'annulation de la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 30 octobre 2012, dans l'affaire R 2089/2011-2;
- rejeter l'opposition de l'autre partie devant la chambre de recours et faire droit à la demande de la requérante dans son intégralité;

— ordonner à l'autre partie de payer à la requérante les dépens de la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la requérante

Marque communautaire concernée: la marque verbale «METABIOMAX», pour des produits des classes 5, 16 et 30 — marque communautaire n° 8885261

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué: la marque verbale communautaire «BIOMAX», enregistrée sous le n° 2661858, pour des produits des classes 5, 30 et 32

Décision de la division d'opposition: accueil partiel de l'opposition

Décision de la chambre de recours: annulation partielle de la décision de la division d'opposition

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphes 1, sous b), et 5, du règlement n° 207/2009 du Conseil

Recours introduit le 4 février 2013 — ANKO/Commission

(Affaire T-64/13)

(2013/C 86/46)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: ANKO AE (Athènes, Grèce) (représentant: V. Christianos, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- dire pour droit que la requérante n'est pas tenue de rembourser, en tant qu'indûment payée, la somme que la Commission lui a versée pour le projet DOC@HAND;
- dire pour droit que la requérante n'a pas à verser une indemnité forfaitaire à la Commission pour le projet DOC@HAND; et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le recours en l'espèce porte sur la responsabilité de la Commission découlant du contrat n° 508015 portant sur l'exécution de l'ouvrage «Knowledge Sharing and Decision Support for Healthcare Professionals» (DOC@HAND) en vertu de l'article 272 TFUE. La requérante affirme notamment que, alors même qu'elle-même a rempli ses obligations contractuelles, la Commission a exigé — en violation du contrat précité et des principes de bonne foi, d'interdiction d'abus de droit et de proportionnalité — le remboursement des sommes versées à ANKO.

Aussi la requérante soutient-elle, premièrement, qu'elle n'a pas à rembourser, à titre d'indu, le montant total que la Commission lui a versé pour le projet DOC@HAND et, deuxièmement, qu'elle n'a pas à verser à la Commission une indemnité forfaitaire («liquidated damages») au titre du projet DOC@HAND.

Recours introduit le 7 février 2013 — Al-Tabbaa/Conseil

(Affaire T-74/13)

(2013/C 86/47)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Al-Tabbaa (Beyrouth, Liban) (représentants: M. Lester, Barrister et G. Martin, Solicitor)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision 2012/739/PESC du Conseil, du 29 novembre 2012, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie et abrogeant la décision 2011/782/PESC (JO L 330, p. 21), dans la mesure où elle concerne la partie requérante;
- Annuler le règlement d'exécution (UE) n° 1117/2012 du Conseil, du 29 novembre 2012, mettant en œuvre l'article 32, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO L 330, p. 9), dans la mesure où il concerne la partie requérante; et
- Condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

- 1) Premier moyen, tiré de ce que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste de fait et d'appréciation en décidant d'appliquer ces mesures restrictives à la partie requérante et en considérant qu'un des critères pour l'inscription sur la liste était rempli.
- 2) Deuxième moyen, tiré de ce que la partie défenderesse n'a pas donné à la partie requérante des motifs suffisants ou adéquats pour l'inclusion de celle-ci dans les mesures attaquées.
- 3) Troisième moyen, tiré de ce que la partie défenderesse a violé les droits fondamentaux de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective de la partie requérante.
- 4) Quatrième moyen, tiré de ce que la partie défenderesse a violé, sans justification ou proportion, les droits fondamentaux de la partie requérante, y compris son droit de propriété, sa liberté d'entreprise, son droit à la protection de sa réputation et de sa vie privée et familiale.

Recours introduit le 13 février 2013 — Syrian Lebanese Commercial Bank/Conseil

(Affaire T-80/13)

(2013/C 86/48)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Syrian Lebanese Commercial Bank S.A.L. (Beyrouth, Liban) (représentants: P. Vanderveeren, L. Defalque et T. Bontinck, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'article 25 de la décision 2012/739/PESC du Conseil du 29 novembre 2012 et son Annexe I.b dans la mesure où la requérante figure au n° 34 de cette annexe;
- annuler l'article 1 du règlement d'exécution (UE) n° 1117/2012 du Conseil du 29 novembre 2012 dans la mesure où celui-ci a pour conséquence le maintien de l'inscription de la requérante à l'Annexe II du règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil par application de l'article 1 du règlement d'exécution n° 55/2012 du Conseil du 23 janvier 2012 et le point 27 de l'annexe à ce règlement;
- annuler, pour autant que besoin, la lettre décision du Conseil du 30 novembre 2012;
- dire les frais du recours à charge du Conseil.